



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-AG
DDPP-SPE-FC

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2024-39
imposant des prescriptions complémentaires
à la société COATEX pour l'installation exploitée
ZI Lyon Nord, 160 rue de la Champagne (Usine n°1) à GENAY**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 avril 1989 modifié, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société COATEX dans son établissement situé rue de la Champagne à Genay ;

VU le dossier de porter à connaissance de COATEX du 22 juillet 2020, et l'ensemble des compléments datés du 11 février 2021, 18 et 21 décembre 2023 ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées, référencés UDR-CRT-23-185-ALG du 22 novembre 2023 et UDR-CRT-23-186-ALG du 16 janvier 2024 ;

VU la lettre du 31 janvier 2024 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse du 13 février 2024 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le déplacement des activités de dépotage des citernes de substances dangereuses depuis la zone MP1, en bordure de site, vers des zones situées au centre des installations a été prescrit par l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que ce projet permet de réduire sensiblement les risques pour les tiers et l'environnement en cas d'événement accidentel impliquant ces citernes ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des conséquences des accidents potentiels liés à la mise en service de ce projet n'induit pas de risques nouveaux à l'extérieur de l'établissement, qu'il n'est donc pas nécessaire de modifier les règles d'urbanisme ou de gestion des situations d'urgence autour de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'étude de danger de la modification a démontré que les activités du site resteront compatibles avec son environnement ;

CONSIDÉRANT que le site existant fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé le 10 novembre 2014 et que le projet ne modifie pas ce PPRT ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement, de modifier et compléter des dispositions particulières de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1989 modifié ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le tableau mentionnant la localisation des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour la prescription initiale relative à ce déplacement et de prescrire la mise en service d'un système de traitement des effluents gazeux associé aux événements des réservoirs de stockage des substances concernées par la modification ;

CONSIDÉRANT que les tableaux présentant les activités et les substances autorisées contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

CONSIDÉRANT que la phase préparatoire des travaux nécessite une dizaine de mois et que seuls les arrêts de production estivaux sont suffisamment longs pour en permettre la réalisation ;

CONSIDÉRANT que le poste de dépotage des citernes ferroviaires, mentionné au point 7.2.3 de l'article trois de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1989 modifié, a été démantelé depuis plusieurs années ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

La société COATEX, dont le siège social est situé 35 rue Ampère 69730 GENAY, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires définies dans les articles suivants dans l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de GENAY.

Ces dispositions complètent ou remplacent les prescriptions des actes antérieurs qui restent applicables.

Article 2 : Mise à jour du tableau des rubriques ICPE

Le second paragraphe du point 2.1 de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1989 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.2 - Liste des activités classées cumulées sur l'ensemble de l'établissement COATEX usine 1 :

Rubrique	Alinéa	Régime *	Libellé de la rubrique (activité)	Unités concernées	Volume autorisé
1436	2	DC	Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C (1), à l'exception des boissons alcoolisées. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant ≥ 100 t mais $< 1\ 000$ t.	Atelier 76 AB Atelier 96 Stockage MP 1 Stockage MP 9 Stockage MP 13	375,4 t
1510	2.c	DC	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes). Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant $\geq 5\ 000$ m ³ mais $< 50\ 000$ m ³	Entrepôt PF 13 Entrepôt PF 15 Stockage MP 15	32 500 m ³
1630	1	A	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant + de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 250 t.	Atelier 96 Scrubbers Stockages MP 1-3 Stockage MP 7 Stockage MP 11	768 t
2910	A.2	DC	Combustion lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse (...) si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est ≥ 1 MW mais < 20 MW	Chaufferie 1 Chaufferie 2	17,4 MW
2921	1.a	E	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant $\geq 3\ 000$ kW	TAR	25 000 kW
3410	h	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que matières plastiques (polymères)		260 t/j
4110	2.a	A	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant ≥ 250 kg <i>Quantité supérieure au seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 20t</i>	Stockage MP7	32 t
4120	2.b	D	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant ≥ 1 t mais < 10 t	Atelier 76AB	3 t
4130	2.a	A	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant ≥ 10 t <i>Quantité supérieure au seuil haut au sens de l'article R.511-10: 200t</i>	Atelier 76AB Stockage MP 1 Stockage MP5 Stockage MP15 Bâtiment HD1	207 t
4140	2.b	D	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant ≥ 1 t mais < 10 t Atelier 76AB : 1,5 t Stockage MP15 : 5 t Stockage MP5 : 3 t	Atelier 76AB Stockage MP15 Stockage MP5	9,5 t

4331	2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant ≥ 100 t mais $< 1\ 000$ t	Atelier 76/AB Atelier 96 Stockage MP 11 Stockage MP 15	413 t
4440	2	D	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant ≥ 2 t < 50 t	Atelier 76 Atelier 96 Stockage MP 15	13 t
4510	1	A	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant ≥ 100 t. <i>Quantité supérieure au seuil haut au sens de l'article R.511-10: 200t.</i>	Atelier 76AB Atelier 96 Stockage MP 1 Stockage MP 9 Stockage MP 15 Stockage MP 17 Zone HD1	924 t
4726	2	D	2,4-diisocyanate de toluène (n° CAS 584-84-9) ou 2,6-diisocyanate de toluène (n° CAS 91-08-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant > 500 kg mais < 10 t	Atelier 76AB Stockage MP15	Voir annexe 3 <u>communicable</u> <u>sur demande</u>

* A : autorisation ; E : enregistrement ; D/DC : déclaration.

En application des articles R.511-10 et R.511-11 du code de l'environnement, le site est Seveso seuil haut par dépassement direct du seuil haut des rubriques 4110, 4130 et 4510 (et par cumul des sommes a - danger pour la santé et c - danger pour l'environnement). ».

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1989 modifié est remplacée par l'annexe du présent arrêté (communicable sur demande).

Article 3 : Prescriptions complémentaires relatives aux cuves de stockage

Les prescriptions du point 7.2.3 de l'article trois de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1989 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 7.2.3 – Dépotage de l'acide acrylique et produits à risque équivalent

Le ou les postes de dépotage de citernes routières disposeront d'une zone de collecte des égouttures ou déversements incidentels ou accidentels, associée à une rétention de capacité au moins équivalente à celle d'une citerne.

Un dispositif de sécurité fonctionnant automatiquement, et manœuvrable manuellement, sera mis en place pour prévenir tout écoulement d'acide par siphonnage ou simple écoulement gravitaire d'une citerne vers les cuves enterrées.

Une procédure de réception des livraisons de l'acide acrylique (et produits à risque équivalent) prévoyant préalablement au dépotage, une vérification de la qualité du produit et de sa teneur en inhibiteur sera mise en place. Elle fixera également la conduite à tenir en cas de livraison non conforme. Les opérations de dépotages seront réalisées soit vers des stockages fixes dont les effluents gazeux sont neutralisés par un système de traitement adapté soit avec recyclage des vapeurs entre la citerne routière et les stockages fixes. Ce circuit de recyclage sera lui-même raccordé à une installation de traitement des vapeurs adaptée aux produits en cause.

Les canalisations utilisées pour le dépotage seront en pente de façon à permettre leur vidange après chaque opération. À défaut, cette vidange sera forcée par poussage avec un gaz adapté. Une consigne d'exploitation précisera les modalités de réalisation de cette vidange et de son contrôle. ».

Article 4 : Mise à jour de dispositions transitoires

Les prescriptions du point 11.6 de l'article quatre de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1989 modifié sont abrogées. Celles du point 11.13 du même article sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 11.13. Le dépotage de citernes routières d'acide acrylique et autres produits à risques équivalents, sera interdit au poste de dépotage nord du site (proche MP1 et connexe à l'atelier 76AB) à partir du 1er septembre 2025. »

L'exploitant devra transmettre les devis signés, correspondants au déplacement des postes de dépotage des citernes d'acide acrylique et d'acétate d'éthyle de la zone MP1 vers les zones MP9 et MP11, pour le 31 décembre 2024 au plus tard.

ARTICLE 5 : Publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Genay et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Genay pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Genay fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône - direction départementale de la protection des populations - 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (société COATEX - ZI Lyon Nord - 35 rue Ampère - 69730 GENAY), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 7 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Genay, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5,
- à l'exploitant.